



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Paysages, Risques et Nuisances

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°SE 2016 - 000252

*prescrivant la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain liés aux anciennes carrières souterraines de Bougival*

**Le Préfet des Yvelines,**

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, et notamment son article 222 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-7 et R. 562-1 à R.562-10-2 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.112-1 modifié par le décret n°2004-1413 du 23 décembre 2004 et R.126-1 ;

VU le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011, relatif à la procédure d'élaboration de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire du 28 novembre 2011, relative au décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2012, approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain liés aux anciennes carrières souterraines de Bougival ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015, portant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

VU la décision n° F-011-16-P-030 de l'autorité environnementale du 21 septembre 2016 ;

**CONSIDERANT** la modification des documents graphiques délimitant les zones exposées aux risques ;

**CONSIDERANT** les travaux de confortement des cavités réalisés sur les parcelles cadastrales AC64 et AC65 de la commune de BOUGIVAL ;

**CONSIDERANT** la demande de modification d'un particulier, propriétaire des parcelles cadastrales AC64 et AC65 sur la commune de BOUGIVAL ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires :

**ARRÊTE :**

**Article 1er** – Prescription de la modification du plan de prévention des risques naturels

terrain liés aux anciennes carrières souterraines est prescrite sur le territoire de la commune de BOUGIVAL.

**Article 2** – La procédure prescrite consiste en une modification de la carte du zonage à l'échelle de la commune pour tenir compte de la réalisation de travaux de mise en sécurité des parcelles AC 64, AC 65 et AL 155.

**Article 3** – La direction départementale des territoires des Yvelines est chargée de l'instruction et de l'élaboration de la modification.

**Article 4** – L'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, dispense d'évaluation environnementale la modification du plan de prévention des risques naturels de la commune de Bougival, dans sa décision n°F-011-16-P-030 en date du 21 septembre 2016.

**Article 5** – Modalités d'association des collectivités territoriales

Sont associés à l'élaboration de la modification du projet le maire de la commune de BOUGIVAL, le président de la communauté d'agglomération de Versailles-Grand Parc, le président du Conseil départemental des Yvelines.

L'information au public se fera sous la forme d'une mise à disposition du dossier en mairie de Bougival et d'une mise en ligne dudit dossier sur le site internet de la préfecture.

**Article 6** – Modalités de la concertation avec le public

Après les consultations officielles, le dossier de modification sera tenu pendant 1 mois minimum à la disposition du public en mairie de Bougival aux jours et heures d'ouverture de la mairie. Le public pourra formuler ses observations sur le registre ouvert en mairie à cet effet. Un arrêté completif précisera les dates et heures de démarrage et de clôture de la consultation du public.

Dans tous les cas, le public peut faire part de ses observations auprès de la commune ou du service instructeur :

Direction départementale des territoires des Yvelines  
Service de l'Environnement  
35, rue de Noailles – BP 1115 – 78011 VERSAILLES CEDEX  
ddt-se-prn@yvelines.gouv.fr

**Article 7** – Notification

Copies du présent arrêté sont adressées :

- au Maire de BOUGIVAL,
- au Sous-Préfet de Saint-Germain en Laye,
- au Président du Conseil départemental des Yvelines,
- au Président de la Communauté d'agglomération de Versailles-Grand Parc,
- au Directeur régional et interdépartemental l'environnement et de l'énergie,
- au Directeur départementale des territoires.

**Article 8 – Mesures de publicité**

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public et affiché pendant un mois à la mairie de BOUGIVAL et au siège de la Communauté d'agglomération de Versailles-Grand Parc.

Il sera publié en caractères apparents dans un journal local 8 jours avant le début de la mise à disposition du public.

Il sera mis en ligne sur le site Internet de la Préfecture.

**Article 9 – Exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional et interdépartemental l'environnement et de l'énergie, le Maire de la commune de BOUGIVAL et le Président de la Communauté d'agglomération de Versailles-Grand Parc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Versailles, le 21 OCT. 2016

Le préfet,  
pour le Préfet des Yvelines  
Le directeur départemental  
des territoires des Yvelines

Bruno CINOTTE



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la modification du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de mouvements de terrain liés à la présence d'anciennes carrières souterraines de Bougival (78)**

**n° : F-011-16-P-030**

Décision n° F-011-16-P-030 en date du 21 septembre 2016

Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

**Décision du 21 septembre 2016**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable, qui en a délibéré le 21 septembre 2016,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-011-16-P-030 (y compris ses annexes) relative à la modification du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de mouvements de terrain lié à la présence d'anciennes carrières souterraines de la commune de Bougival (78), reçue complète de la direction départementale des territoires (DDT) des Yvelines le 29 juillet 2016 ;

La personne en charge du ministère chargé de la santé ayant été consultée par courrier en date du 10 août 2016 ;

**Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de Bougival :**

- qui porte sur les risques de mouvements de terrain causés par la présence d'anciennes carrières souterraines,
- qui a été approuvé par arrêté préfectoral du 14 novembre 2012,
- dont la modification portera uniquement sur les documents graphiques, et visera à prendre en compte le fait que des travaux de mise en sécurité ont été effectués, sous la maîtrise d'ouvrage de particuliers, sur trois parcelles cadastrales - l'analyse de la réduction de l'aléa résultant de ces travaux, et la proposition de modification du PPRN, relevant de l'inspection des carrières et de la DDT ;

**Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, en particulier le fait que les incidences :**

- seront liées à la constructibilité nouvelle des parcelles concernées, à savoir trois parcelles n'excédant pas 1000 m<sup>2</sup> chacune, dont deux portent une habitation chacune et la troisième n'est pas bâtie,
- portent sur une superficie réduite et resteront encadrées par les procédures prévues par les droits de l'urbanisme et de l'environnement ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la modification du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de mouvements de terrain lié à la présence d'anciennes carrières souterraines de la commune de Bougival (78), présentée par la direction départementale des territoires des Yvelines, n° F-011-16-P-030, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 21 septembre 2016,

La formation d'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable,  
représentée par la personne en charge de sa présidence,



Philippe LEDENVIC

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX